

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 12 SEPTEMBRE 2017

Présents :

AUBIN Daniel, BARISONE Sébastien, BEYNET Marc, BONJOUR Dominique, BONNAFFOUX Joël, BOURGADE Béatrice, DE SANTINI Alain, DUBOS Alain, ESCALLIER Francis, JAUSSAUD Yves, JOUSSELME Rose-Marie, LEYDET Gilbert, MAMO Roger, MICHEL Francine, NICOLAS Laurent, PERNIN Patrick, RAMBAUD Michel, ROMANO Pierre, SAUNIER Clémence et VANDENABEELE Magali.

Absents excusés

ACHARD Liliane, ALLARD-LATOUR Bernard, BAILLE Juliette, BERNARD REYMOND Jean, BONNET Jean-Pierre, BREARD Jean-Philippe, CESTER Francis, CLAUZIER Elisabeth, FACHE Valérie, JACOB Stéphane, MICHEL Alain, SARLIN José, SEIMANDO Mylène.

Procurations

Madame Liliane ACHARD donne procuration à Monsieur Patrick PERNIN.
Monsieur Bernard ALLARD-LATOUR donne procuration à Monsieur Gilbert LEYDET.
Madame Juliette BAILLE donne procuration à Monsieur Pierre ROMANO.
Monsieur Jean BERNARD-REYMOND donne procuration à Mme Rose-Marie JOUSSELME.
Monsieur Jean-Pierre BONNET donne procuration à Monsieur Alain DE SANTINI.
Monsieur Jean-Philippe BREARD donne procuration à Monsieur Alain DUBOS.
Monsieur Francis CESTER donne procuration à Madame Béatrice BOURGADE.
Madame Elisabeth CLAUZIER donne procuration à Monsieur Daniel AUBIN.
Madame Valérie FACHE donne procuration à Madame Michèle FRANCINE.
Monsieur Alain MICHEL donne procuration à Madame Clémence SAUNIER.
Madame SEIMANDO Mylène donne procuration à Madame VANDENABEELE.

Monsieur le président constate que le quorum est atteint.

Madame Magali VANDENABEELE est élue secrétaire de séance.

A la demande des conseillers communautaires, Monsieur le président retire la délibération n° 2017-8-2 relative à la mise en place des astreintes au sein de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA). En effet, Mesdames et Messieurs les vice-présidents ont proposé d'être d'astreinte au service assainissement dès le 1^{er} janvier 2018 afin de limiter les coûts pour la collectivité.

Monsieur le président propose la validation du procès-verbal de séance du 24 juillet 2017. Il demande si celui-ci appelle des observations et remarques de la part de l'assemblée. Le procès-verbal est validé à l'unanimité des membres présents.

POLE FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET ADMINISTRATION GENERALE

1) DELIBERATION 2017-8-1 : Modification du tableau des effectifs de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) à compter du 1^{er} octobre 2017

Monsieur le président, Joël Bonnaffoux, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu le tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2017,

Considérant le départ d'un commun accord de deux agents en contrat d'avenir et le futur départ en retraite de l'agent d'entretien du site d'Espinasses, il est proposé d'augmenter la durée hebdomadaire de service de Mme TRIGO Muriel, agent d'entretien, de 12h00 à 20h00 hebdomadaires, à compter du 1^{er} octobre 2017. Pour cela, il convient de supprimer le poste à 12h00 et de créer un poste à 20h00.

Vu la saisie du Comité Technique en date du 5 septembre 2017,

Monsieur le président propose à l'assemblée, à compter du 1^{er} octobre 2017 :

- De supprimer le poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 12h00 hebdomadaires.
- De créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 20h00 hebdomadaires.
- D'adopter le nouveau tableau des effectifs.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'adopter le nouveau tableau des effectifs joint à la délibération à compter du 1^{er} octobre 2017.
- Dit que les crédits seront inscrits au budget.

2) DELIBERATION 2017-8-2 : Mise en place du temps partiel pour les agents de la CCSPVA

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu la saisie du Comité technique paritaire en date du 1^{er} septembre 2017,

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

ARTICLE 1 : Institution du temps partiel

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 90 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,

- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- dans le cadre du congé de solidarité familiale institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 : Modalités d'application

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être présentées 2 mois avant la période souhaitée (pour la première demande).
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Monsieur le président prend la parole et propose à l'assemblée de délibérer.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- Décident d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus.

- Précisent qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Pour la délibération suivante, Monsieur le président, Joël BONNAFFOUX ne souhaite pas participer au vote car il est membre du conseil d'administration du centre de gestion des Hautes-Alpes.

3) DELIBERATION 2017-8-3 : Signature de la convention avec le service MEDICOM du centre de gestion des Hautes-Alpes

L'assemblée est informée de la nécessité de signer une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes afin de maintenir le conventionnement qui existait entre les communautés de communes de la Vallée de l'Avance et du Pays de Serre-Ponçon avec le service de Médecine Préventive et Santé au Travail (MEDICOM).

Ce conventionnement a pour objet la mise en œuvre de la surveillance médicale des agents et des actions sur le milieu du travail.

La convention précise la nature des visites organisées par le service MEDICOM, ainsi que les tarifs appliqués :

- Entretien infirmier : 61,00 € par agent,
- Visite médicale : 71,00 € par agent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire accepte cette tarification et autorise Monsieur le président à signer la présente convention, qui sera revue chaque année civile sous forme d'avenant afin de réajuster le prix des visites médicales au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

4) DELIBERATION 2017-8-4 : Signature de la convention 2017 avec les Foyers Ruraux des Alpes du Sud pour l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) tous les mercredis durant les périodes scolaires – Phase expérimentale du 6 septembre au 18 octobre 2017

Monsieur le président présente au conseil communautaire une convention pour la mise en place d'un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) avec la Fédération Départementale des Foyers Ruraux des Alpes du Sud (F.F.R.A.S.) basée à PEIPIN (04).

En effet, la communauté de communes Serre-Ponçon (CCSPVA) souhaite confier à la Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud (F.F.R.A.S.) la gestion d'un accueil collectif de mineurs sans hébergement. Cet ACM sera ouvert tous les mercredis durant les périodes scolaires.

Les capacités de l'ACM sont les suivantes :

- 8 enfants au maximum de moins de 6 ans.
- 12 enfants au maximum de plus de 6 ans.

La présente convention est consentie pour la durée de l'action. Elle prendra effet à compter du 6 septembre 2017 jusqu'au 18 octobre 2017 (phase expérimentale). Au regard de la fréquentation durant cette période, il pourra être envisagé de prolonger l'ouverture de l'ACM tous les mercredis de l'année, soit jusqu'au 4 juillet 2018 ou de suspendre ce partenariat.

Il est précisé que la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) assurera le suivi administratif et comptable de l'opération. Toutefois, afin d'équilibrer l'opération, une participation financière sera sollicitée auprès des communes concernées. Celle-ci sera calculée au prorata du nombre d'enfants inscrits le mercredi.

A défaut d'accord des communes concernées, il est précisé que le coût non pris en charge par la commune sera facturé aux familles, afin que le coût de l'opération soit neutre pour la CCSPVA.

Le montant de la participation effective sera connue au terme de la période d'ouverture au regard d'une facture de prestation de service transmise par la F.F.R.A.S et du nombre d'enfant réellement inscrit.

Le Président présente le plan de financement prévisionnel du projet :

Période du 6-09-17 au 18-10-17			
Dépenses en euros		Recettes en euros	
Achat de matériel	350,00	Participation des familles	962,50
Suivi FFRAS	385,00	Autres aides	280,00
Traiteur	336,00	Aides CEJ - CAF	1 097,00
Personnel	2 275,00		
Suivi social	160,00	Subvention CCSPVA	1 166,50
Contributions volontaires	480,00	Contrepartie CV	480,00
TOTAL	3 986,00	TOTAL	3 986,00

Le Président précise ainsi le coût net pour les communes par enfant pour la première période (aides de la CAF déduites) :

COÛT A LA CHARGE DES COMMUNES	
Coût net par enfant et par heure	2,08 €
Coût net par enfant et par jour (base : 8 heures)	16,64 €
Coût net par enfant sur la période	116,48 €

Il est précisé que la Fédération des Foyers Ruraux prendra en charge l'entretien des locaux et devra donc assurer cette prestation directement.

Pour information, la commune de Remollon ne participera pas financièrement pour les enfants inscrits et résidents sur sa commune. La commune de Théus participera financièrement pour l'accueil des enfants mais seulement pour le mercredi matin.

En effet, en fonction du degré de participation des communes, le coût par enfant facturé aux familles sera le suivant :

COUT A LA CHARGE DES FAMILLES			
Scénario 1 : Participation des communes pour la journée du mercredi			
	Quotients familiaux		
	QF < 500	QF de 501 à 650	QF => 650
Forfaits 7 mercredis avec repas	87.50 €	96.25 €	101.50 €
Forfait 7 mercredis à la ½ journée sans repas (matin ou après-midi)	43.75 €	48.15 €	50.75 €
Scénario 2 : Participation des communes pour le mercredi matin			
Forfait 7 mercredis sans repas	267.26 €		
Forfait 7 mercredi matin sans repas	48.16 €		
Coût du repas	4.00 €		
Scénario 3 : Absence de participation des communes			
Forfait 7 mercredi sans repas	438.20 €		
Forfait 7 ½ journée sans repas	219.20 €		
Coût du repas	4.00 €		

Il est précisé que l'information sera donnée à chaque famille par les communes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents approuve la convention et autorise le président à signer cette convention pour l'année 2017 avec la Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du Sud.

5) DELIBERATION 2017-8-5 : Participation financière des communes au regard de la mise en place d'un Accueil Collectif de Mineurs tous les mercredis durant les périodes scolaires – phase expérimentale du 6 septembre au 18 octobre 2017

Monsieur le président expose à l'assemblée que dans le cadre de la contractualisation avec le Fédération Départementale des Foyers Ruraux des Alpes du Sud basée à PEIPIN (04) afin de mettre en place un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) tous les mercredis durant les périodes scolaires à titre expérimental du 6 septembre au 18 octobre 2017, il convient de solliciter une participation des communes.

Il est précisé que la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) assurera le suivi administratif et comptable de l'opération. Toutefois, afin d'équilibrer l'opération, une participation financière sera sollicitée auprès des communes concernées. Celle-ci sera calculée au prorata du nombre d'enfants inscrits le mercredi.

A défaut d'accord des communes concernées, il est précisé que le coût non pris en charge par la commune sera facturé aux familles, afin que le coût de l'opération soit neutre pour la CCSPVA.

Le montant de la participation effective sera connue au terme de la période d'ouverture au regard d'une facture de prestation de service transmise par la F.F.R.A.S..

Monsieur le président présente ainsi la convention de participation financière des communes et propose à l'assemblée de délibérer.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve l'exposé du président ;
- Dit que les crédits seront inscrits au budget ;
- Donne l'autorisation au président de signer les conventions avec chaque commune et d'émettre les titres correspondants.

6) DELIBERATION 2017-8-6 : Décision modificative budgétaire n° 1 sur le budget des ordures ménagères - Crédits supplémentaires

Au regard des dépenses supplémentaires occasionnées par le lancement du marché de travaux de la déchèterie de Théus, il est nécessaire d'abonder en dépenses l'opération 10010 comme suit :

Crédits à ouvrir en dépenses						
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Dépenses	Fonct	023	023	OPFI	Virement à la section d'investissement	+ 20 000 €
Recettes	Invest	021	021	OPFI	Virement de la section de fonctionnement	+ 20 000 €
Dépenses	Invest	21	2125	10010	Travaux	+ 20 000 €

Il est précisé que cette modification n'a pas d'impact sur l'équilibre budgétaire du budget des ordures ménagères puisque celui-ci est en sur équilibre.

Monsieur le président propose à l'assemblée de délibérer.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la proposition du président,
- autorise le président à signer tous les documents liés à la présente délibération,
- dit que les crédits sont et seront inscrits au budget.

7) DELIBERATION 2017-8-7 : Décision modificative budgétaire n° 2 sur le budget des ordures ménagères - Crédits supplémentaires

Au regard des dépenses à venir, comme l'acquisition d'un caisson de collecte des déchets dangereux supplémentaire (afflux croissant des déchets dangereux sur le site de la déchèterie intercommunale d'Avançon), il est nécessaire d'abonder en dépenses les opérations non individualisées comme suit :

Crédits à ouvrir et à réduire en dépenses et recettes						
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Dépenses	Fonct	023	023	OPFI	Virement à la section d'investissement	+ 3 000 €
Recettes	Invest	021	021	OPFI	Virement de la section de fonctionnement	+ 3 000 €
Dépenses	Invest	21	2183	OPNI	Matériel de bureau	- 4 058 €
Dépenses	Invest	21	2188	OPNI	Autres	+7 058 €

Il est précisé que cette modification n'a pas d'impact sur l'équilibre budgétaire du budget des ordures ménagères puisque celui-ci est en sur équilibre.

Monsieur le président propose à l'assemblée de délibérer.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la proposition du président,
- autorise le président à signer tous les documents liés à la présente délibération,
- dit que les crédits sont et seront inscrits au budget.

8) **DELIBERATION 2017-8-8 : Décision modificative budgétaire n° 7 sur le budget général - Virements de crédits en dépenses**

Afin de couvrir les dépenses des travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable issue du Torrent du Dévezet (dernière tranche) et suite au lancement du marché pour drainer les eaux d'infiltration et limiter le risque d'érosion et donc de crues torrentielles, il est nécessaire de faire un virement de crédits en dépenses comme suit :

Crédits à réduire en dépenses						
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Dépenses	Invest	45	4581	OPFI	BREZIERS	- 30 000 €
Total						- 30 000 €
Crédits à ouvrir en dépenses						
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Dépenses	Invest	21	2145	96021	Travaux	+ 30 000 €
Total						+ 30 000 €

Il est précisé que cette modification n'a pas d'impact sur l'équilibre budgétaire du budget principal.

Monsieur le président propose à l'assemblée de délibérer.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la proposition du président,
- autorise le président à signer tous les documents liés à la présente délibération,
- dit que les crédits sont et seront inscrits au budget.

9) DELIBERATION 2017-8-9 : Représentants de la CCSPVA au sein du syndicat mixte du SCOT Gapençais

Monsieur le président rappelle à l'assemblée la délibération n° 2017-2-24 du 23 janvier 2017 concernant la désignation des représentants titulaires et suppléants de la CCSPVA au sein du syndicat mixte du SCOT Gapençais :

Communes	Titulaires	Suppléants
Avançon	Guy DANY	Joël VALLON
Bréziers	Sébastien CHAUSSEGROS	Alain ISNARD
Espinasses	Clémence SAUNIER	Francine MICHEL
La Bâtie-Neuve	Alain DE SANTINI	Liliane ACHARD
La Bâtie-Vieille	Francis CESTER	Jean-Pierre GRAFFIN
La Rochette	Rose-Marie JOUSSELME	Gérard LAGIER
Montgardin	André ROULET	Roger MAMO
Piégut	Alain MICHEL	Adèle KUENTZ
Rambaud	Marc BEYNET	Hervé SANDT
Remollon	Elisabeth CLAUZIER	Bernard ALLARD-LATOIR
Rochebrune	Bernard HODOUL	Florence SOLONAC
Rousset	Catherine SAUMONT	Pierre ROMANO
Saint Etienne-Le-Laue	Pierre GUILLEMAIN	Jean-François ESTACHY
Théus	Grégory BERNARD	Béatrice FEUILLASSIER
Valserres	Yves JAUSSAUD	Jeanine GUIRAMAND
Venterol	Hervé BORRELLY	Annabelle JACOB

Suite à la démission de Monsieur Gérard LAGIER de son poste de 3^{ème} adjoint au conseil municipal de la commune de La Rochette et donc de son siège au syndicat mixte du SCOT Gapençais, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Monsieur le président souligne l'obligation pour la collectivité d'avoir seize représentants titulaires et seize représentants suppléants pour siéger au conseil syndical du SCOT.

Il précise à l'assemblée que Monsieur Julien PONS souhaite présenter sa candidature au poste de représentant suppléant pour la commune de La Rochette.

Monsieur le président propose de procéder à cette élection. Celle-ci peut se faire soit :

- Au scrutin public à la demande du quart des membres présents.
- Au scrutin secret à la demande du tiers des membres présents.

A l'unanimité des membres présents, le vote a lieu au scrutin public.

Il est procédé au déroulement du vote.

Après vote au scrutin public, les résultats sont les suivants :

Nombre de votes 31
Nombre d'abstention 0

Ayant obtenu la majorité absolue, Monsieur le conseiller municipal, Julien PONS est élu représentant suppléant du conseil syndical du SCOT.

Le tableau des représentants titulaires et suppléants au sein du syndicat mixte du SCOT Gapençais est ainsi modifié :

Communes	Titulaires	Suppléants
Avançon	Guy DANY	Joël VALLON
Brézières	Sébastien CHAUSSEGROS	Alain ISNARD
Espinasses	Clémence SAUNIER	Francine MICHEL
La Bâtie-Neuve	Alain DE SANTINI	Liliane ACHARD
La Bâtie-Vieille	Francis CESTER	Jean-Pierre GRAFFIN
La Rochette	Rose-Marie JOUSSELME	Julien PONS
Montgardin	André ROULET	Roger MAMO
Piégut	Alain MICHEL	Adèle KUENTZ
Rambaud	Marc BEYNET	Hervé SANDT
Remollon	Elisabeth CLAUZIER	Bernard ALLARD-LATOIR
Rochebrune	Bernard HODOUL	Florence SOLONIA
Rousset	Catherine SAUMONT	Pierre ROMANO
Saint Etienne-Le-Laus	Pierre GUILLEMAIN	Jean-François ESTACHY
Théus	Grégory BERNARD	Béatrice FEUILLASSIER
Valserres	Yves JAUSSAUD	Jeanine GUIRAMAND
Venterol	Hervé BORRELLY	Annabelle JACOB

10) DELIBERATION 2017-8-10 : Modification des statuts de la communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance à compter du 1^{er} janvier 2018

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2017-7-11 DU 24 JUILLET 2017 TRANSMISE EN PREFECTURE LE 26 JUILLET 2017

Monsieur le président explique à l'assemblée que les services de la préfecture des Hautes-Alpes ont émis des réserves sur la délibération n°2017-7-11 du 24 juillet 2017. En effet, il semblerait plus approprié de rattacher le volet « eau potable – adduction d'eau brute » au bloc des compétences facultatives et non optionnelles. Il est également préférable de supprimer le poste « Politique de la Ville ». Une partie des actions de ce poste seront donc insérées dans le bloc des compétences optionnelles (actions sociales d'intérêt communautaire) et dans celui des compétences facultatives.

VU le Code général des collectivités territoriales, dont les articles L. 5211-5-1 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes de la Vallée de l'Avance et du Pays de Serre-Ponçon ;

VU la délibération n°2016/26 du 27 juin 2016 de la communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon approuvant les statuts de la future communauté de communes ;

VU la délibération n°2016/4/1 du 12 juillet 2016 de la communauté de communes de la Vallée de l'Avance approuvant les statuts de la future communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 portant création du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Serre-Ponçon et de la Vallée de l'Avance ;

Monsieur le président informe l'assemblée de la nécessité de modifier les statuts de la communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) avant la fin de l'année 2017 pour une application au 1^{er} janvier 2018.

En effet, il rappelle que la CCSPVA dispose d'un délai de deux ans à compter de l'arrêté de création pour modifier les actions relevant des services à la population (comme la cantine, le centre aéré, le stade de football et le transport à la demande).

Il mentionne également que la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » deviendra au 1^{er} janvier 2018 une compétence obligatoire pour la communauté de communes.

Il ajoute que désormais, il ne sera plus possible de distinguer le poste « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».

En effet, au 1^{er} janvier 2018, la CCSPVA se verra transférer la compétence optionnelle « Assainissement » dans son intégralité (y compris la gestion des eaux pluviales).

Après lecture du projet de statuts, Monsieur le président propose aux Elus de délibérer.

Il rappelle qu'en application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires des seize communes membres de la CCSPVA disposent, à compter de la notification de la présente délibération, d'un délai de trois mois pour faire délibérer leur conseil municipal sur ce projet de statuts.

A défaut de délibération dans le délai précité, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

Au regard de cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents accepte le projet de modification des statuts dans son ensemble.

Les nouveaux statuts de la communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance ainsi adoptés, sont annexés à la délibération.

POLE EAU, ASSAINISSEMENT ET ENVIRONNEMENT

11) COMPTE-RENDU DE DECISION N°1 DU PRESIDENT : Choix du prestataire pour la fourniture et la pose de barrières automatiques sur la déchèterie intercommunale de Théus

Il est rappelé que :

D'une part, conformément à la délibération n° 2017-2-2 du 23 janvier 2017, le président est chargé de prendre toute décision concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 20 000 € HT ;

D'autre part, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le président doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

La présente consultation a pour objet le choix du prestataire pour la fourniture et la pose de barrières automatiques sur la déchèterie intercommunale de Théus.

Une consultation simple a été lancée le 31 juillet 2017 pour une remise des offres avant le 25 août 2017.

Quatre prestataires ont été consultés pour la réalisation de cette mission :

- Monsieur GUIRAMAND Gilles (05130 VALSERRES)
- ALLO BENNES (ZA Les Blâches Gombert - 04160 CHATEAU ARNOUX)
- GAP ELEC (164 bis route de Treschatel -05000 GAP)
- SOLUTIONS ELECTRIQUES ALPINE (34 Route des 3 Alpes - 05190 REMOLLON)

Quatre prestataires ont transmis une offre dans les délais :

Aucune offre n'a été transmise hors délais.

Le président détaille le coût et l'analyse des offres transmises :

Coût des offres transmises en € TTC :

	Montant (€ HT)	TVA (€)	Montant (€ TTC)
GUIRAMAND Gilles	10 041,67	2 008,33	12 050,00
ALLO BENNES	15 000.00	3 000.00	18 000.00
GAP ELEC	10 158,40	2 031,68	12 190,00
SOLUTIONS ELECTRIQUES ALPINE	10 314.04	2 062.80	12 376.84

Au vu du rapport d'analyse des offres, Monsieur le président propose d'attribuer la consultation pour la fourniture et la pose de quatre barrières automatiques pour l'accès à la déchèterie intercommunale de Théus à la société GUIRAMAND Gilles pour le montant suivant : 12 050,00 € TTC.

12) DELIBERATION 2017-8-11 : Attribution des marchés pour les travaux de sécurisation de la déchèterie de Théus

Monsieur le président rappelle qu'un marché pour la réalisation de travaux de sécurisation de la déchèterie de Théus a été lancé par la collectivité sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Cette consultation a été lancée le 11 juillet 2017 pour une remise des offres fixée au 21 août 2017 à 12H00.

Elle comprenait 3 lots :

Lot 1 : Terrassements Voirie Réseaux : 2 offres reçues

Lot 2 : Revêtement, voirie : 1 offre reçue

Lot 3 : Création d'un abri pour les déchets diffus spécifiques : 4 offres reçues

Une consultation sur devis a également été lancée en parallèle auprès d'électriciens pour la fourniture et la pose de barrières automatisées.

Les membres de la commission d'appel d'offre se sont réunis le 12 septembre 2017 à 17H00 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, Monsieur le président propose de retenir les prestataires suivants :

Lot 1 : Terrassements Voirie Réseaux : La société ATS localisée à Chabottes et pour un montant conforme à l'annexe financière qui est jointe à la délibération (bordereau des prix unitaire 2017-11 – Lot n°1).

Lot 2 : Revêtement, voirie : La société SAS COLAS MIDI MEDITERRANEE, localisée à La Bâtie-Neuve et pour un montant conforme à l'annexe financière qui est jointe à la délibération (bordereau des prix unitaire 2017-11 – Lot n°2).

Lot 3 : Création d'un abri d'une surface de 75 m2 pour les déchets diffus spécifiques : La société Eric PASCAL, localisée à ROUSSET, pour un montant total forfaitaire HT de 8 682.75 € HT.

Il est précisé que l'attribution du lot n°3 est conditionnée à l'octroi du permis de construire délivré par la commune de Théus.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de retenir la proposition du président et de valider ainsi la décision de la commission d'appel d'offres.
- Approuve les clauses du marché définies ci-dessus, à passer avec les entreprises citées ci-dessus.
- Autorise le président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations.
- Dit que les crédits sont et seront inscrits au budget.

13) DELIBERATION 2017-8-12 : Attribution du marché 2017-12 pour la fourniture de conteneurs aériens destinés à la collecte des cartons en apport volontaire

Monsieur le président rappelle qu'un marché de fournitures pour l'acquisition de conteneurs aériens destinés à la collecte des cartons en apport volontaire a été lancé par la collectivité sous la forme d'une procédure d'accord-cadre définie par les articles 78, 79 et 80 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et les articles 70, 71 et 72 du décret 2016-361 du 25 mars 2016 relatives aux marchés publics.

Le marché est conclu pour une durée maximale de deux ans. Son exécution s'effectuera par l'émission de bons de commande successifs.

Cette consultation a été lancée le 10 juillet 2017 pour une remise des offres fixée au 21 août 2017 à 12H00. Deux offres ont été reçues.

Les membres de la commission d'appel d'offre se sont réunis le 12 septembre 2017 à 17H00 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection et des contraintes techniques mentionnées dans la consultation.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, Monsieur le président propose de retenir le prestataire suivant : **Société STCM- Société de Tôlerie et de Chaudronnerie Martin** (212 Route de Beaupréau -BP 3 - 49600 Gesté).

Pour la fourniture de colonnes de type :
POLYTRI 4 ou 5 m³ avec 2 portes et système de préhension et vidage Kinshofer.

Les tarifs de ces fournitures figurent au bordereau des prix unitaires de la consultation annexé à la délibération.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de retenir la proposition du président et de valider ainsi la décision de la commission d'appel d'offres.
- Approuve les clauses du marché définies ci-dessus, à passer avec l'entreprise citée ci-dessus.
- Autorise le président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de cette prestation.
- Dit que les crédits sont et seront inscrits au budget.

14) DELIBERATION 2017-8-13-Bis : Délibération annule et remplace délibération n°2017/8/13 pour erreur matérielle (erreur annexe transmise) - Attribution du marché pour la sécurisation de la ressource en eau et la protection contre les crues du Dévezet par des travaux de drainage des rives du torrent

Monsieur le président rappelle qu'un marché pour la sécurisation de la ressource en eau et la protection contre les crues du Dévezet par des travaux de drainage des rives du torrent a été lancé par la collectivité sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 27 du **Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics** et l'article 42 de l'**ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics**.

La durée de validité du marché est fixée à 60 jours à compter de l'ordre de service invitant à le commencer.

Cette consultation a été lancée le 24 août 2017 pour une remise des offres fixée au 11 septembre 2017 à 12H00.

Trois candidats ont fait parvenir une candidature (dépôts papier à la CCSPVA et dépôts dématérialisés sur la plateforme AWS) avant la date limite de remise des offres.

Les membres de la commission d'appel d'offre se sont réunis le 12 septembre 2017 à 17H00 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Le président rappelle le contenu des travaux à conduire :

- Ouvrir un fossé en pied de versant et reprofiler les fossés existants.
- Poser deux systèmes de buses sous le chemin d'accès ainsi qu'à l'aval des fossés.
- Construire un coursier en enrochements bétonnés pour conduire les eaux du torrent.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, monsieur le président propose de retenir le prestataire suivant : **Groupelement FESTA – PROVENCE ALPES CANALISATION** localisé à Saint Bonnet en Champsaur.

Les tarifs de la prestation figurent au bordereau des prix unitaires de la consultation. Ce document est annexé à la délibération.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de retenir la proposition du président et de valider ainsi la décision de la commission d'appel d'offre.
- Approuve les clauses du marché définie ci-dessus et à passer avec le Groupelement FESTA – PROVENCE ALPES CANALISATION.
- Autorise le président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ce marché.
- Dit que les crédits sont et seront inscrits au budget.

15) DELIBERATION 2017-8-14 : Contrat de collaboration pour la remise gratuite des piles et accumulateurs portables et le soutien à la communication – COREPILE

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que les piles et accumulateurs portables usagés font l'objet d'une collecte gratuite en vue de leur recyclage sur les deux déchèteries de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA).

Suite à la fusion, un nouveau contrat doit être signé au nom de la nouvelle entité, avec l'organisme COREPILE.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cette nouvelle convention, valable jusqu'au 31 décembre 2021, terme de l'agrément de Corepile en cours (agrément de 6 ans). Monsieur le président propose à l'assemblée de délibérer.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents approuve la convention dans son ensemble et autorise le président à signer le présent contrat avec COREPILE.

16) DELIBERATION 2017-8-15 : Demande autorisation de signature pour deux avenants de transfert avec le SMAVD pour l'entretien et l'inspection des ouvrages de protection contre les crues de la Durance Avenant

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que la communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon était adhérente au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) dans le cadre de sa compétence de protection et de mise en valeur de l'environnement.

Le SMAVD a en effet pour objet de participer à l'aménagement, la restauration et la mise en valeur de la Durance sur le territoire des collectivités territoriales qui le composent (quatre départements, la région PACA, des EPCI et des communes isolées), depuis le barrage de Serre-Ponçon jusqu'au Rhône.

Concernant l'entretien et l'inspection des ouvrages de protection contre les crues de la Durance, la communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon a ainsi adhéré à un groupement de commandes le 2 décembre 2014 en vue de retenir un prestataire pour l'entretien des ouvrages concernés. Une convention d'assistance technique a également été conclue le 13 avril 2015 avec le SMAVD.

Il est précisé que dans le cadre de la loi NoTRE du 7 août 2015, la communauté de communes de la Vallée de l'Avance et la communauté de communes du Pays de Serre Ponçon ont fusionné le 1er janvier 2017 pour constituer la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA).

Aussi, afin d'assurer la continuité de ces deux dispositifs existants entre le SMAVD et l'EPCI, il convient d'autoriser Monsieur le président à signer un avenant à la convention d'assistance technique et d'une adhésion de la CCSPVA au groupement de commandes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'exposé du président ;
- Autorise Monsieur le président à signer un avenant de transfert à la convention d'assistance technique pour l'entretien et la surveillance des ouvrages de protection

contre la Durance.

- Autorise Monsieur le président à signer un avenant pour une adhésion de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance à la convention de groupement de commandes.
- Dit que les crédits sont et seront inscrits au budget.

POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISME

17) DELIBERATION 2017-8-16 : Taxe de séjour intercommunale sur le territoire de la communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance applicable au 1^{er} janvier 2018

Le conseil communautaire,

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants du CGCT,

Vu l'article L5722-6 du CGCT,

Vu le code du tourisme et notamment les articles L133-7 et L422-3 et suivants,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 pris pour l'application de l'article R2333-51 du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

Monsieur le Président rappelle que la promotion du tourisme est entrée dans le champ des compétences obligatoires de l'EPCI depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le poids du tourisme étant essentiel au développement économique du territoire, une taxe de séjour harmonisée sur le territoire intercommunal a été instaurée par délibération n°2017/2/20 du 23 janvier 2017.

En conséquence, la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) instaure et perçoit, en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres, la taxe de séjour intercommunale.

En application de l'article 90 de la loi de finances pour 2016, la délibération instaurant la taxe de séjour doit être adoptée avant le 1^{er} octobre de l'année N pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Il est rappelé que la taxe de séjour est destinée à faire contribuer les touristes aux charges engagées par la puissance publique pour les actions d'accueil, de promotion et de valorisation. Ainsi, ces dernières ne seront pas supportées par la population locale et résidente du territoire.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes séjournant à titre onéreux sur le territoire intercommunal et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation, son montant étant fonction du nombre de nuitées réellement comptabilisées, de la capacité et du classement de l'hébergement concerné.

Le Président propose aux membres du conseil communautaire de modifier la tarification de la taxe de séjour intercommunale selon les modalités suivantes :

- La taxe de séjour sera perçue sur les communes membres de la CCSPVA auprès des personnes hébergées à titre onéreux dans les établissements ci-dessous mentionnés. Le montant de la taxe dépendra du tarif appliqué à la catégorie d'hébergement, du nombre de nuitées et du nombre de personnes imposables :
 - Palaces,
 - Hôtels de tourisme,
 - Résidences de tourisme,
 - Meublés de tourisme,
 - Villages de vacances,
 - Chambres d'hôtes,
 - Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique,
 - Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout terrain d'hébergement de plein air,
 - Ainsi que toute autre forme d'hébergement touristique.
- De percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre.

▪ **DE FIXER LES TARIFS « AU REEL » SUIVANT :**

Pour mémoire, la taxe de séjour au réel est acquittée par le touriste qui réside à titre onéreux sur le territoire de la collectivité.

Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reverse périodiquement à la CCSPVA.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Catégories d'hébergement	Tarification « au réel » *	Fourchette légale
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4.00 €	Entre 0.70 et 4.00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes à 5 étoiles	3.00 €	Entre 0.70 et 3.00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes à 4 étoiles	1.55 €	Entre 0.70 et 2.30 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes à 3 étoiles	0.85 €	Entre 0.50 et 1.50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes à 2 étoiles	0.75 €	Entre 0.30 et 0.90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes à 1 étoile	0.65 €	Entre 0.20 et 0.80 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances et tous les autres établissements en attente de classement ou sans classement	0.50 €	Entre 0.20 et 0.80 €
Terrains de camping ou de caravanage, terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes à 3, 4, 5 étoiles	0.60 €	Entre 0.20 et 0.60 €
Terrains de camping ou de caravanage, terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes à 1 et 2 étoiles	0.20 €	0.20 €
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €	Entre 0.20 et 0.80 €

(*) Tarification « au réel » : tarif de la taxe (selon le classement) x nombres de jours d'occupation par personne (s) assujettie(s).

Il est précisé également que seules les personnes suivantes sont exonérées de la taxe de séjour « au réel » :

- Les mineurs (les moins de 18 ans),
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes concernées,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

▪ **DE FIXER LES TARIFS « FORFAITAIRES » SUIVANTS :**

Le tarif forfaitaire est appliqué aux meublés de tourisme, aux gîtes de tourisme et aux chambres d'hôtes selon la formule suivante :

56 jours de location x tarif de la taxe de séjour (selon la catégorie et le classement) x capacité de l'hébergement – abattement de 30 %

Le montant obtenu est ensuite arrondi.

TARIF DU CLASSEMENT :

Catégories d'hébergements	Tarif
Meublés, gîtes et chambres d'hôtes présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes à 4 étoiles	1.55 €
Meublés, gîtes et chambres d'hôtes présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes à 3 étoiles	0.85 €
Meublés, gîtes et chambres d'hôtes présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes à 2 étoiles	0.75 €
Meublés, gîtes et chambres d'hôtes présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes à 1 étoile	0.65 €
Meublés, gîtes et chambres d'hôtes en attente de classement ou sans classement	0.50 €

Classement du meublé, chambre d'hôtes	4 *	3 *	2 *	1 *	Non Classé
Capacité en nombre de personnes					
2	122 €	67 €	59 €	51 €	39 €
3	182 €	100 €	88 €	76 €	59 €
4	243 €	133 €	118 €	102 €	78 €
5	304 €	167 €	147 €	127 €	98 €
6	365 €	200 €	176 €	153 €	118 €
7	425 €	233 €	206 €	178 €	137 €
8	486 €	267 €	235 €	204 €	157 €
9	547 €	300 €	265 €	229 €	176 €
10	608 €	333 €	294 €	255 €	196 €
11	668 €	367 €	323 €	280 €	216 €
12	729 €	400 €	353 €	306 €	235 €

Quel que soit le mode de perception de la taxe de séjour, cette dernière est due quel que soit le montant du loyer demandé par l'hébergeur.

Par ailleurs, une correspondance sera établie pour les hébergements labellisés, entre le niveau de leur label et le classement en étoiles. Par exemple un établissement classé 1 épi devra appliquer la tarification applicable pour un établissement classé 1 étoile.

Les classements et labels affichés par les hébergeurs seront retenus par la collectivité pour l'application de la tarification de la taxe de séjour. La classification la plus haute sera retenue en cas de double classement.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement, il pourra être effectué une taxation d'office et l'application d'intérêts de retard, conformément à l'article L.2333-38 du CGCT.

Où cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les tarifs et les modalités d'application de la taxe de séjour pour l'année 2018 tels que proposés par le Président ci-dessus.
- Précise que ces tarifs entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018.
- Dit que ces recettes sont et seront inscrites au budget.

18) DELIBERATION 2017-8-17 : Signature d'une convention avec l'ADDET05 pour la mise en place de l'outil « Place de marché » à destination des professionnels du territoire de la communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA)

Monsieur le président rappelle que par délibération n°2017/5/30 du 28 mars 2017 la communauté de communes a acté son adhésion à l'ADDET05.

Cette structure est issue de la fusion de deux associations départementales : le Comité Départemental du Tourisme (CDT) et Hautes-Alpes Développement (HAD). Le Département des Hautes-Alpes a retenu le GIP comme statut juridique de l'ADDET05. Cette structure est l'outil phare de déclinaison de la nouvelle politique de développement économique et touristique du Département. L'Agence intervient à l'échelle du département haut-alpin avec pour ambition de renforcer l'attractivité du territoire ainsi que la création d'emplois.

Dans le cadre de cette adhésion, la communauté de communes peut bénéficier d'outils mis à disposition par l'ADDET05. Ainsi cette dernière s'est dotée d'un système de réservation et de vente en ligne avec pour objectif de proposer à ses partenaires un canal de distribution alternatif pour les offres touristiques du Département. Le choix s'est porté sur la suite logiciel « Open System » de la société Alliance Réseaux, créateur en France de la Place de Marché.

Cet outil est mis à disposition de la CCSPVA à titre gratuit. L'ADDET05 formera le personnel de la collectivité afin que ce dernier puisse prendre le relais et déployer l'outil auprès des professionnels du territoire (hébergeurs, restaurateurs et prestataires d'activités notamment).

La durée de la convention est fixée jusqu'au 6 avril 2020, date de la fin d'engagement du contrat liant l'ADDET05 à la société Alliance Réseaux.

Où cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la signature d'une convention avec l'ADDET05 pour la mise en place de l'outil « Place de Marché » auprès des professionnels du territoire.
- Autorise le président à engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

19) DELIBERATION 2017-8-18 : Acquisition de tableaux numériques pour les écoles primaires de la communauté de communes Serre-Ponçon dans le cadre du Contrat de Ruralité 2017 - Mise en place d'un fond de concours entre l'EPCI et les communes membres (art. L5214-16-V du CGCT)

Par délibération n°2017/7/16 du 24 juillet 2017, la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) a sollicité une demande de subvention au titre du contrat de ruralité 2017 pour l'opération citée en objet.

La communauté de communes portera donc ce projet pour le compte de ses communes membres au titre de sa compétence liée à l'aide technique qu'elle peut leur apporter.

Toutefois, le budget de l'intercommunalité ne prévoyait pas cette dépense liée directement à des compétences relevant des missions exercées par les communes.

En conséquence, afin de permettre la réalisation de ce projet qui permettrait aux écoles primaires de bénéficier d'un outil pédagogique qui favorise les interactions entre le personnel enseignant et les élèves, il est proposé de recourir aux dispositions de l'article L5214-16-V du CGCT : *« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».*

Pour rappel, la communauté de communes souhaite acquérir vingt-trois tableaux numériques pour ses écoles.

Pour chaque classe, il est prévu l'équipement suivant :

- Tableau numérique interactif.
- Vidéoprojecteur.
- Poste informatique compatible avec le tableau.
- Formation des utilisateurs.

L'équipement de l'ensemble des classes est programmé sur trois années (2017/2018/2019) pour un coût global prévisionnel de 87 400 euros. Grâce au soutien financier de l'Etat dans le cadre du Contrat de ruralité qui doit représenter 80 % du montant HT de la dépense globale projetée, la collectivité serait en mesure d'offrir un accès égal aux nouvelles technologies à l'ensemble des écoles primaires de son territoire.

En conséquence, la participation des communes serait appelée en fonction du nombre de tableaux acquis pour équiper les écoles de leur territoire. Le montant du fond de concours sollicité sera donc égal à l'autofinancement restant soit 20% des dépenses engagées.

Enfin, seules les communes qui auront adoptées la présente délibération de manière concordante avec celle adoptée en conseil communautaire pourront bénéficier de l'acquisition des tableaux dans le cadre du projet mis en œuvre au titre du contrat de ruralité.

Une fois le marché attribué et les prix d'acquisition des tableaux numériques connus, l'annexe financière de la délibération sera actualisée et transmise aux communes pour signature.

Où cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte la mise en place de ce fond de concours auprès des communes membres dans la perspective de l'acquisition de tableaux numériques pour les écoles primaires du territoire intercommunal.
- Autorise le président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Madame la secrétaire de séance,
Magali VANDENABEELE

Monsieur le président,
Joël BONNAFFOUX